



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

Envoyé en préfecture le 12/12/2019
Reçu en préfecture le 12/12/2019
Affiché le 
ID : 081-248100158-20191203-2019_231_172-DE

DU CONSEIL DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES du SOR ET de l'AGOUT

République française
Département du Tarn

ACTE n° 2019-231-172

L'an deux mille dix-neuf, le 03 décembre, le Conseil de la Communauté des Communes régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Sylvain FERNANDEZ, Président.

Afférents au Conseil de la Communauté :	47
En exercice :	47
Présents :	42
Nombre de pouvoirs :	03
Qui ont pris part à la délibération :	45

Date de la convocation : 27 novembre 2019

Date d'affichage : 27 novembre 2019

Présents :

AGUTS :	M. POU
ALGANS-LASTENS :	M. MAS
APPELLE :	M. POUYANNE
BERTRE :	M. PINEL Bernard
CAMBON-lès-LAVAU :	M. VIRVES Pierre
CAMBOUNET SUR LE SOR :	M. FERNANDEZ
CUQ-TOULZA :	M. PINEL Jean-Claude
DOURGNE :	M. REY
ESCOUSSENS :	
LACROISILLE :	M. DURAND
LAGARDIOLLE :	Mme RIVALS
LESCOUT :	M. BALAROT
MASSAGUEL :	M. ORCAN
MAURENS-SCOPONT :	M. REILHES
MOUZENS :	M. BRUNO
PECHAUDIER :	M. GIRONIS
PUYLAURENS :	M. MAURY, Mme LAPERROUZE, M. CATALA, M. PAGES
SAINT AFFRIQUE-lès-MONTAGNES :	M. MILLET
SAINT AVIT :	Mme REGUIN
SAINT GERMAIN DES PRES :	M. FREDE
SAINT SERNIN-lès-LAVAU :	M. BIEZUS
SAÏX :	Mme DURA, M. PATRICE, Mme DUCEN, M. CAUQUIL, M. ARMENGAUD, Mme MALBREL
SEMALENS :	M. BOUSQUET, Mme ROUSSEL, M. BRASSARD, M. VERON
SOUAL :	M. ALIBERT, M. CERESOLI, Mme DELPAS, Mme GAYRAUD, M. ALBOUI
VERDALLE :	Mme SÉGUIER, Mme REBELO
VIVIERS-lès-MONTAGNES :	Mme PRADES, Mme BARBERI

Absents excusés : Mme CARRIE (pouvoir à M. REY), M. GUIRAUD, Mme ROSENTHAL (pouvoir à Mme LAPERROUZE), M. VEUILLET (pouvoir à M. FERNANDEZ).

Secrétaire de Séance : M. BRUNO Christophe

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse, 88 Rue Raymond IV BP 60007 31058 TOULOUSE Cedex 7, dans un délai de 3 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

URBANISME – Droit de préemption urbain

Monsieur le Président expose,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants ainsi que l'article L.300-1,

Vu l'article L.211-2 du code de l'urbanisme qui indique que «[...] la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, [...] en matière de plan local d'urbanisme, emporte leur compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain [...]»,

Vu les statuts de la communauté de communes du Sor et de l'Agout,

Considérant que la communauté de communes du Sor et de l'Agout est compétente en matière d'aménagement de l'espace et plus particulièrement du plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,

Vu la délibération n°2013-231-113B en date du 3 décembre 2013 prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, instaurant le droit de préemption urbain,

Vu la délibération n°2016-231-62 en date du 17 mai 2016, prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, modifiant et complétant la délibération n°2013-231-113B en date du 3 décembre 2013 prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,

Vu la délibération n°2019-212-171 en date du 3 décembre 2019, prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout, approuvant le Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes du Sor et de l'Agout,

Vu les plans des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal annexés à la présente délibération,

Vu la délibération n°2014-541-26 en date du 15 avril 2014 par laquelle la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout donne délégation au Président d'exercer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines U et à urbaniser AU du PLUi de son territoire,

Considérant que la Communauté de communes est compétente de plein droit, de par ses statuts, en matière de droit de préemption urbain,

Considérant que le droit de préemption urbain permet à la Communauté de Communes de se porter acquéreur prioritaire des biens en voie d'aliénation en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme,

Considérant que l'exercice du droit de préemption urbain peut être délégué à une commune comme le prévoit les dispositions de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme, sur une ou plusieurs zones ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien, au cas par cas. Les biens acquis entreraient alors dans le patrimoine du délégataire,

Considérant qu'il est de l'intérêt de la communauté de communes de maîtriser son aménagement urbain et de disposer pour se faire de la possibilité d'intervenir au moyen de la préemption,

Où cet exposé et après en avoir délibéré à l'unanimité, le conseil de communauté :

- **DECIDE** d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble de son territoire tel qu'il résulte des dispositions légales du code de l'urbanisme, à savoir dans les zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) du plan local d'urbanisme intercommunal,
- **DECIDE** de donner pouvoir au Président pour la mise en œuvre de la présente décision et notamment pour procéder aux notifications
- **PRECISE** que la présente délibération sera exécutoire à compter de la date d'entrée en vigueur du Plan Local d'Urbanisme intercommunal de la Communauté de communes Sor et Agout approuvé le 3 décembre 2019,
- **DECIDE** de l'abrogation des délibérations n°2013-231-113B en date du 3 décembre 2013 et n°2016-231-62 en date du 17 mai 2016, prise par le conseil communautaire de la Communauté de Communes du Sor et de l'Agout,

Cette délibération sera notifiée à

- La préfecture du Tarn
- La direction départementale des territoires
- La direction départementale des finances publiques
- A la chambre interdépartementale des notaires de Toulouse
- Au barreau du tribunal de grande instance d'Albi
- Au greffe du tribunal de grande instance d'Albi

Cette délibération sera affichée au siège de la communauté de commune Sor et Agout et dans les communes membres, pendant un mois,

Cette délibération sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Communauté de communes Sor et Agout,

La mention de cette décision sera publiée dans deux journaux départementaux.

Le Président,

Sylvain FERNANDEZ

Acte rendu exécutoire compte tenu de la transmission
En Sous-Préfecture de Castres le
Publiée le
Le Président, Sylvain FERNANDEZ